Une image contenant texte, moniteur, télévision, écran

Description générée automatiquement

LOGO COLLECTIVITEUne image contenant Police, Graphique, logo, capture d’écran

Description générée automatiquement

Une image contenant Police, Graphique, logo, capture d’écran

Description générée automatiquement

**NOM ASSEMBLÉE DÉLIBERANTE   
DATE**

**DÉLIBERATION n° XX**

**ADHÉSION À la convention de participation DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCe (2026-2031)**

(Avec CST propre)

Le vingt et un mars deux mille vingt-cinq, à neuf heures, en la salle des fêtes de ……………………… à …………………….., se sont réunis les membres de NOM ASSEMBLEE DELIBERANTE, sous la présidence de Madame, Monsieur ……………. , Maire/Président.e de NOM COLLECTIVITE.

Etaient présents :

Etaient excusés :

Le secrétariat a été assuré par : xx

Date de la convocation : xx

Assistent également à l’assemblée :

Invité :

**DÉLIBERATION n° XX –** **ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION EN PRÉVOYANCE (2026-2031)**

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment à ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu l’Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu le lancement par le Centre de Gestion de la Nièvre d’une procédure de consultation pour la réalisation d’une convention de participation en prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Nièvre ;

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 23 juin 2025 pour l’attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale, et la conclusion avec celle-ci d’une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la délibération n° 20250701\_05 du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de la Nièvre en date du 1er juillet 2025, portant attribution du marché en prévoyance à la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion d’une convention de participation sur la période 2026-2031 ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Nièvre et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu les effectifs de la collectivité, supérieurs à 50 agents ;

Vu l’avis favorable du comité social territorial de la collectivité en date du …/…/… ;

Considérant la documentation annexée à la présente délibération, présentant notamment les conditions tarifaires de la convention de participation du centre de gestion ;

Le Maire / Président.e expose que la collectivité doit proposer à ses agents une solution de prévoyance depuis le 1er janvier 2025 dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, d’invalidité, et éventuellement de décès ou de perte de retraite.

Le Centre de Gestion de la Nièvre propose en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), une offre par le biais d’une convention de participation pour le volet prévoyance à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans, permettant de proposer aux agents des garanties de prévoyance aux coûts les plus avantageux, grâce à l’effet de mutualisation.

Ces garanties pourront bénéficier aux agents titulaires, aux agents contractuels, ainsi qu’aux agents de droit privé. L’adhésion sera facultative et sera réalisée sans questionnaire médical ou carence. Seuls les agents en arrêt de travail au moment de leur adhésion devront respecter une carence de 30 jours consécutifs sans arrêt à compter de leur retour.

Conformément aux dispositions de l’article 4 du Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, obligeant les collectivités à choisir de verser leur participation employeur soit à des contrats individuels labellisés, soit à des contrats collectifs souscrits dans le cadre d’une convention de participation, seuls les agents ayant adhéré au contrat en prévoyance proposé par le Centre de Gestion pourront bénéficier de la participation employeur de la collectivité.

**La convention de participation proposera une garantie de base incluant :**

- une garantie perte de revenu en cas de congé de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), impliquant le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l’IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d’expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération. L’indemnisation débutera à compter du passage à demi-traitement pour les agents CNRACL, et concernant les agents non titulaires, débutera à partir du moment où leurs droits statutaires ne leurs permettront plus de toucher un plein traitement.

- une garantie invalidité impliquant, en cas de perte de revenu, le maintien à 90% du traitement indiciaire net ainsi que de l’IFSE nette (Indemnité de fonction, de sujétion et d’expertise), et plus généralement de tous les éléments fixes et récurrents de rémunération.

**D’autres options facultatives sont proposées au choix de l’agent :**

- une garantie invalidité perte de retraite permettant le versement d’un montant forfaitaire de 20 000€ aux agents CNRACL (les agents IRCANTEC ne subissant pas de perte de retraite en invalidité),

- une garantie décès ou perte totale et irréversible d’autonomie (PTIA) permettant le versement aux ayants droits, ou à l’agent subissant une dépendance totale, un versement forfaitaire de 50% du salaire annuel brut.

**Évolution tarifaire :**

Les taux sont garantis pendant 3 ans. Au-delà de cette date, l’augmentation maximale du montant de la cotisation est plafonnée à 15% par an, sous réserve que la MNT puisse légitimement justifier auprès du centre de gestion d’une augmentation de ses coûts.

**Après lecture et débats, les membres du NOM DE L’ASSEMBLEE décident :**

* **D’ADHERER** à la convention de participation en prévoyance telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Nièvre, à compter du 01/01/2026, et prends acte des conditions d’adhésion fixées par celles-ci ;
* **D’AUTORISER** le Maire/Président.e, à signer tous les documents et actes s’y afférent ;

Nombre de membres en exercice :

Nombre de membres présents :

Vote contre : 0

Abstentions : 0

Vote pour :

Le Maire / Président.e :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d’Assas 21 000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à …………., le XX XX XX

Le Maire/Président.e,